CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.946 du 26 juin 2001

A. 93.731/VI-15.605.

En cause : **l'Association sans but lucratif "La Ligne de Vie - Centre familial de Liège",**
rue Jardin Botanique, 45
4000 Liège,

contre :

la Région Wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et N. VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par l'a.s.b.l. La Ligne de Vie, qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement wallon du 7 mars 2000 de ne pas faire droit au recours qu'elle a introduit le 11 août 1999 contre l'arrêté du Ministre de l'Action Sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne du 11 juin 1999 lui refusant l'agrément en qualité de centre de planning et de consultation familiale et conjugale, et pour autant que de besoin (du) dit arrêté ministériel du 11 juin 1999";

Vu l'arrêt n° 90.265 du 17 octobre 2000, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la note de Mme C. DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été valablement notifié au siège social de la partie requérante, le 29 janvier 2001; que l'attention de la partie requérante a expressément été attirée sur les deux dispositions réglementaires; que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 26 juin deux mille un par :

MM.	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.;
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT Ph. HANSE.